

ARRETE N° 17/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS 3^{ème} CATEGORIE
TEMPORAIRE – Thé dansant
Association « Les Blés d'Or »

(Publié sur le site internet le 3 mars 2023)

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3189 du 7 Septembre 1994 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande formulée en date du 28 février 2023 par Madame Christine PICHOT, Secrétaire de l'association « Les Blés d'Or », à l'occasion d'un « Thé dansant » qui aura lieu à la salle des fêtes d'Eymeux, le vendredi 10 mars 2023.

A R R E T E

Article 1 : L'Association « Les Blés d'Or » représentée par Madame Liliane BLANC, Présidente est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à la salle des fêtes d'Eymeux, le vendredi 10 mars 2023 à l'occasion d'un « Thé dansant ».

Article 2 : Le débit de boissons sera autorisé de 14 heures à 22 heures.

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

- *boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;*
- *boissons du troisième groupe : les boissons fermentées nos distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1859 en date du 2 Mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

Article 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Eymeux, le 3 mars 2023
Le Maire,
F. BAR

